



AVIS

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de Biwer a pris une décision dans sa séance du 8 mai 2026 (délibération numéro 03/2026-11a), relative à la **l'impôt commercial communal**, telle qu'arrêtées par le Grand-Duc de Luxembourg le 18 juin 2026.

Le texte dudit règlement est à la disposition du public à la maison communale où il peut être consulté et/ou en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement, pendant les heures d'ouverture des bureaux, ce pendant le délai de quinze jours.

Le présent règlement devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiche.

Marc LENTZ
Bourgmestre

Pierre BAYONNOVE
Secrétaire communal